

Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage

Dans ce texte, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger la lecture.

1. Énoncé de principe

La Politique relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à l'École du Barreau (ci-après l'École) vise à mettre en place des mesures pour assurer un traitement juste et équitable des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage dans l'esprit de l'article 10 de la Charte des droits et libertés de la personne.

La politique prévoit diverses mesures, non discriminatoires, qui peuvent être mises en place en s'adaptant à la situation et aux besoins de chaque étudiant afin de faciliter l'accessibilité et l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à son milieu de formation à l'École. Les mesures ne doivent pas avantager certains étudiants par rapport à d'autres.

L'étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage, qui souhaite se prévaloir de mesures prévues à l'article 2, a la responsabilité de faire connaître sa situation et ses besoins en temps opportun.

2. Mesures

L'École, dans la mesure où ses ressources le lui permettent et dans la mesure où l'approche pédagogique de son programme est respectée, offre aux étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage, lorsque nécessaire, des mesures souples qui tiennent compte de leurs besoins lors de l'enseignement (incluant les conférences, ateliers et les activités de formation) et lors de la tenue des évaluations.

Pour bénéficier des mesures mises en place par l'École, un étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage doit en faire la demande en remplissant le formulaire prescrit et en fournissant les pièces justificatives au soutien de celle-ci.

Les mesures peuvent notamment inclure l'accès à des équipements spécialisés, à du matériel didactique en médias substitués et l'accès à des salles permettant l'isolement lors des évaluations. Pour ce faire, l'École évalue les besoins de l'étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage ou du groupe d'étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage et consulte, si nécessaire, des experts relativement aux mesures devant être mises en place pour faciliter l'intégration de l'étudiant à son milieu de formation.

Une demande de transfert de Centre ne peut pas constituer une mesure d'adaptation scolaire, sauf circonstances exceptionnelles.

3. Formulaire

Le formulaire prévoit les modalités à suivre pour tout étudiant de l'École, en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage, qui voudrait bénéficier des mesures prévues à l'article 2 de la présente politique.

4. Mise en vigueur et modifications

La présente politique est entrée en vigueur le 20 août 2013 et a été mise à jour en février 2017.

Procédure de Mise en application de la Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage

Dans ce texte, le genre masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger la lecture.

1. Demande afin d'obtenir des mesures d'adaptation scolaire

Tout étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelles et de besoins en matière d'apprentissage qui veut bénéficier des mesures prévues à la Politique relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à l'École du Barreau (ci-après la Politique) doit remplir le formulaire intitulé « Demande relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage », (ci-après le formulaire), disponible sur le site Internet de l'École à l'onglet École du Barreau, Services offerts. En signant le formulaire, l'étudiant autorise son directeur de Centre* à consulter toute instance concernée (notamment l'université, le professionnel de la santé, l'expert) et à faire toutes les vérifications nécessaires à l'étude et à l'analyse de sa demande. Seules les demandes consignées dans le formulaire prévu à cet effet sont considérées.

Au soutien de sa demande, l'étudiant doit fournir toutes pièces justificatives décrites à l'annexe 1 du présent document et intitulée *Documents requis* (ci-après l'annexe 1).

L'étudiant qui fait une demande de mesures d'adaptation scolaire après la période d'inscription et qui veut bénéficier de mesures d'adaptation scolaire lors d'une évaluation doit déposer sa demande et ses pièces justificatives au moins quatre semaines avant la tenue de l'évaluation, sauf circonstances exceptionnelles.

Dans tous les cas, lorsque la demande d'un étudiant pour des mesures d'adaptation scolaire est justifiée, des mesures, qui peuvent être différentes de celles contenues à sa demande, lui sont offertes en tenant compte des ressources dont l'École du Barreau (ci-après l'École) dispose.

2. Étude de la demande

Lorsque l'École reçoit une demande de mesures d'adaptation scolaire de la part d'un étudiant, l'étude et l'analyse sont confiées à son directeur de Centre. Ce dernier peut consulter les autres directeurs de Centre afin d'assurer une mise en application juste et équitable de la Politique. Il peut également, lorsque la situation de l'étudiant le justifie, consulter toute personne dont l'expertise pourrait éclairer l'École dans sa prise de décision.

Lorsque le directeur de Centre évalue une demande de mesures d'adaptation scolaire visée par les articles 3 ou 4, il s'assure que toutes les pièces justificatives identifiées à l'annexe 1 ont été fournies, que la situation qui justifie les mesures d'adaptation scolaire persiste toujours, que les mesures d'adaptation scolaire sont justifiées dans le contexte de la formation offerte par l'École et que cette dernière est en mesure de les offrir ou d'offrir certaines des mesures d'adaptation scolaire ou des mesures alternatives, le cas échéant.

Le directeur de Centre peut :

- a) exiger une nouvelle pièce justificative conformément à l'annexe 1 si ce que l'étudiant a fourni est jugé incomplet;
- b) exiger une nouvelle pièce justificative conformément à l'annexe 1 si la situation de l'étudiant est susceptible d'avoir changé depuis sa demande de mesures d'adaptation scolaire à l'université ou à l'École ou depuis l'émission de la documentation fournie par lui;
- c) exiger un rapport ou une évaluation signée par un expert lorsqu'il s'agit de poser certains diagnostics ou autres jugements professionnels;
- d) sur réception des pièces justificatives de l'étudiant, faire des démarches pour obtenir une contre-expertise, s'il le juge nécessaire.
- e) exiger une nouvelle pièce justificative conformément à l'annexe 1 si l'étudiant demande de modifier les mesures d'adaptation mises en place à l'université ou à l'École à la suite de l'étude de sa demande.

Le directeur de Centre a la responsabilité de faire connaître les besoins spécifiques d'un étudiant en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage à ses professeurs et au personnel lorsque la situation le requiert dans l'intérêt de l'étudiant.

3. Étudiant bénéficiant de mesures d'adaptation scolaire à l'université dont il est diplômé

L'étudiant doit joindre à son formulaire toutes pièces justificatives décrites à l'annexe 1.

Après analyse du dossier, lorsque le directeur de Centre est satisfait que les mesures d'adaptation scolaire dont bénéficiait l'étudiant à l'université (ou certaines d'entre elles) sont toujours nécessaires, il

informe l'étudiant qu'il pourra bénéficier de ces mesures, ou de certaines d'entre elles, lors de sa formation à l'École.

Après analyse du dossier, lorsque le directeur de Centre n'est pas satisfait que les mesures d'adaptation scolaire dont bénéficiait l'étudiant à l'université sont nécessaires, il peut demander à l'étudiant de compléter sa demande en fournissant de nouvelles pièces justificatives ou il peut informer l'étudiant que sa demande est refusée.

Lorsque l'étudiant fournit de nouvelles pièces justificatives qui démontrent, de l'avis du directeur de Centre, la nécessité de lui offrir les mesures d'adaptation scolaire dont il bénéficiait à l'université, ces mesures, ou des mesures équivalentes, lui sont offertes lors de sa formation à l'École.

4. Étudiant qui présente une première demande d'adaptation scolaire

L'étudiant doit joindre à son formulaire toutes pièces justificatives décrites à l'annexe 1.

Après analyse du dossier, lorsque le directeur de Centre est satisfait que les mesures d'adaptation scolaire proposées, ou certaines d'entre elles, sont nécessaires, il informe l'étudiant qu'il pourra bénéficier de ces mesures, ou de certaines d'entre elles, lors de sa formation à l'École.

Après analyse du dossier, lorsque le directeur de Centre n'est pas satisfait que les mesures d'adaptation scolaire sont nécessaires, il peut demander à l'étudiant de compléter sa demande en fournissant de nouvelles pièces justificatives ou il peut informer l'étudiant que sa demande est refusée.

Lorsque l'étudiant fournit de nouvelles pièces justificatives qui démontrent, de l'avis du directeur de Centre, la nécessité de lui offrir les mesures d'adaptation scolaire, ces mesures, ou des mesures équivalentes, lui sont offertes lors de sa formation à l'École.

5. Décision et confidentialité

La décision du directeur de Centre est consignée par écrit et conservée au bureau de la direction. Elle est confidentielle. Une copie est transmise au Directeur de l'École qui conserve ainsi une vue d'ensemble de l'application de la politique.

* Dans la présente Procédure de Mise en application de la Politique relative à l'intégration des étudiants de l'École du Barreau en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoins en matière d'apprentissage, l'expression «directeur de Centre» signifie le directeur de Centre ou toute personne désignée par lui.

PROCÉDURE DE MISE EN APPLICATION DE LA POLITIQUE RELATIVE À L'INTÉGRATION DES ÉTUDIANTS DE L'ÉCOLE DU BARREAU EN SITUATION DE LIMITATION(S) FONCTIONNELLE(S) ET DE BESOINS EN MATIÈRE D'APPRENTISSAGE

ANNEXE 1 - DOCUMENTS REQUIS

Pour tout(e) **étudiante ou étudiant qui a bénéficié de mesures d'adaptation scolaire** dans le cadre de ses études universitaires :

- Formulaire *Demande relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoin en matière d'apprentissage*.
- Lettre récente du service d'aide aux étudiants de l'université ayant décerné le baccalauréat en droit, qui fait état de toutes les mesures d'adaptation qui ont été accordées.
- Tous documents déposés au soutien de la demande à l'université.
- Sur demande du directeur de Centre ou de la personne qu'il ou elle désigne, toutes autres pièces justificatives au soutien de la demande selon la grille de documentation obligatoire ci-dessous.
- L'École du Barreau se réserve le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires à la suite de l'analyse du dossier, y compris faire compléter le formulaire *Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage**.

Pour tout(e) **étudiante ou étudiant qui n'a jamais fait de demande** auprès d'une université ou de l'École du Barreau pour obtenir des mesures d'adaptation scolaire :

- Formulaire *Demande relative à l'intégration des étudiants en situation de limitation(s) fonctionnelle(s) et de besoin en matière d'apprentissage*.
- Formulaire *Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage**.
- Pièces justificatives au soutien de la demande selon la grille de documentation obligatoire.
- L'École du Barreau se réserve le droit de demander des pièces justificatives supplémentaires à la suite de l'analyse du dossier.

***Note :** Tel que prévu à la grille de documentation obligatoire qui suit, le formulaire *Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage* doit obligatoirement être fourni sauf si le rapport ou tout autre certificat médical au soutien de votre demande répond en tout point aux exigences du formulaire.

Grille de documentation obligatoire

Situation de handicap ou condition médicale	Professionnels qualifiés	Documents exigés
Trouble d'apprentissage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, neurologue, neuropsychologue) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation psychologique, neuropsychologique ou psychopédagogique*
TDA(H)	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, neurologue, neuropsychologue, psychiatre) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation neuropsychologique ou psychopédagogique*
Trouble du spectre de l'autisme	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, psychiatre) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation psychologique* ▪ Tout autre rapport ou évaluation médicale formelle*

Trouble de santé mentale	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (psychologue, psychiatre) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation psychologique*
Déficience visuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (ophtalmologiste, optométriste) ▪ Médecin de famille 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Attestation délivrée par un centre de basse vision reconnu* ▪ Tout autre document confirmant la condition oculovisuelle*
Déficience motrice	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (physiothérapeute, ergothérapeute, physiatre) ▪ Médecin 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation* ▪ Certificat médical*
Trouble de langage et de la parole	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Professionnel de la santé spécialisé (neurologue, orthophoniste) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formulaire <i>Évaluation des limitations fonctionnelles et des besoins en matière d'apprentissage</i> <p>et/ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Rapport d'évaluation neurologique ou orthophonique*

Limitation médicale
(maladies chroniques, effets
secondaires d'un médicament,
etc.)

- Professionnel de la santé
spécialisé
- Médecin de famille

- Formulaire *Évaluation des
limitations fonctionnelles et
des besoins en matière
d'apprentissage*

et/ou

- Certificat médical*
-

Déficiences auditives

- Audiologiste
- Professionnel de la santé
spécialisé
- Médecin de famille

- Formulaire *Évaluation des
limitations fonctionnelles et
des besoins en matière
d'apprentissage*

et/ou

- Rapport ou évaluation
audiologique*
-